



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lycée Malherbe
Caen

REGLEMENT INTERIEUR

Mise à jour votée en conseil d'administration le 8 novembre 2022

PREAMBULE

Article Premier - Elaboré au sein d'instances consultatives faisant appel à chacune des catégories concernées, le présent règlement organise la communauté scolaire dans le but de garantir la mission d'enseignement et d'éducation du lycée.

Article 2 - Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration et il est révisable suivant les mêmes modalités.

Article 3 - L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du règlement intérieur, et engagement de s'y conformer pleinement.

Article 4 – Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun doit respecter :

- gratuité de l'enseignement,
- neutralité et laïcité,
- travail, assiduité et ponctualité,
- devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale,
- devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,
- devoir d'alerte et d'assistance.

CHAPITRE I – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

A – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Article 5 – Horaires

Les cours sont assurés entre 8h00 et 18h05 du lundi au vendredi et le samedi entre 8h00 et 12h05. L'unité de cours est de 55 minutes.

Article 6 – Usage des locaux et conditions d'accès

Le bâtiment d'externat est accessible de 7h30 à 19h30. En dehors de cette période, l'accès aux locaux doit faire l'objet d'une demande particulière.

L'internat est accessible aux seuls internes, dans les conditions précisées dans les règlements particuliers.

Article 7 – Déplacement des élèves

Les élèves se déplacent en autonomie à l'intérieur du lycée et vers les installations extérieures régulièrement mises à la disposition de l'établissement. Les déplacements dans l'enceinte du lycée se font dans l'espace devant le lycée et à pied.

Article 8 – Régime des élèves

Les élèves peuvent avoir le statut d'externe, de demi-pensionnaire, d'interne-externé ou d'interne.

Article 9 – Soins et urgence

(Voir règlement d'infirmerie)

B – ORGANISATION DES ETUDES

Article 10 – Organisation du temps scolaire

La journée de classe comprend deux périodes séparées par une coupure minimum d'une heure et demie.

Lorsque les activités pédagogiques prévues à l'emploi du temps se déroulent à l'extérieur du lycée, les élèves se rendent directement sur les lieux; une fiche de sortie doit avoir au préalable été préparée. Pour toutes les autres sorties pédagogiques, une information écrite auprès des familles est d'abord réalisée. Elle précise la destination, le mode de déplacement et l'accompagnement: une autorisation parentale des élèves mineurs est nécessaire.

Lorsque les déplacements ont lieu dans l'agglomération de Caen, cette autorisation est demandée dès la rentrée; elle est valable pour toute l'année scolaire.

Article 11 – Retards

- La décision d'admettre ou de refuser en cours un élève en retard est de nature pédagogique, et appartient de ce fait aux professeurs. Tout élève en retard est noté comme tel sur la feuille de présence journalière par le professeur.
- Si l'élève n'est pas autorisé à suivre le cours, il doit se signaler aussitôt au service de vie scolaire qui en informera la famille.
- Lorsqu'un professeur est en retard, les délégués s'informent auprès du service de vie scolaire qui donne consigne.

Article 12 – Absences

- Toute absence doit être signalée par téléphone le jour même ou par avance lorsqu'elle est prévisible.
- A son retour au lycée, l'élève doit présenter un justificatif écrit au service de vie scolaire. Un billet d'absence lui est remis pour présentation aux professeurs.

Article 13 – Evaluation des études et contrôle des connaissances

a) Notation :

Les travaux des élèves sont évalués; les notes sont utilisées de 0 à 20. La note trimestrielle/semestrielle est une note de synthèse qui s'appuie sur plusieurs productions; chaque professeur détermine les travaux et le barème pris en compte. Tous les travaux sont obligatoires; en cas d'absence, des travaux de rattrapage peuvent être imposés.

b) Epreuves d'entraînement au baccalauréat :

Après avis du Conseil d'administration, pour les niveaux de première et de terminale, une série d'épreuves peut être organisée.

c) Conseil de classe :

Le calendrier des conseils de classe est publié au moins 15 jours avant le premier.

d) La gestion des absences à un devoir et des conduites d'évitement des évaluations

- Tout élève absent à un devoir doit se présenter auprès du professeur concerné pour justifier son absence. Son absence doit avoir été justifiée dès son retour au préalable auprès du CPE.
- Lorsque l'absence est constatée la note zéro est attribuée au candidat pour l'épreuve non subie. Il en est de même pour les travaux demandés et non rendus. Si le motif de l'absence est recevable et que l'élève se présente à l'épreuve de rattrapage qui lui sera proposée dans les meilleurs délais et selon les modalités définies par l'établissement, la note obtenue se substituera au zéro.
- En cas d'absence, la présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif si l'absence est due à un cas de force majeure (c'est-à-dire imprévisible et/ou irrésistible et ayant un

caractère extérieur) doit être remis au service de scolarité dans un délai maximal de 3 jours. Les conditions sont celles du règlement d'examen du baccalauréat.

- Si la moyenne n'est pas représentative ou en l'absence de moyenne, elle sera remplacée par une évaluation ponctuelle organisée par l'établissement à titre d'évaluation de remplacement dans l'enseignement concerné.

e) La gestion des fraudes ou tentatives de fraude

- Lorsqu'un professeur suspecte une fraude lors d'une situation d'évaluation, il laisse le candidat poursuivre et consigne les éléments constitutifs de la fraude dans un rapport circonstancié adressé au chef d'établissement et au CPE référent. Si la fraude est avérée, la copie de l'élève se voit attribuer un zéro.
- Si lors de la correction un professeur constate une fraude ou un plagiat, il convoque l'élève concerné pour l'entendre sur le sujet. Après concertation, si la direction considère que la fraude est avérée, l'élève verra sa note remplacée par un zéro.
- En cas de doute sur la fraude, et afin que le doute soit levé, l'élève sera amené à recomposer dans les conditions définies par le professeur.

C – VIE SCOLAIRE

Article 14 – Les instances de représentation des élèves

La conférence des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne constituent deux instances consultatives.

a) La conférence des délégués des élèves est réunie à l'initiative du proviseur au moins trois fois par an. Formée par l'ensemble des délégués des élèves, elle donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Cinq élèves élus au sein de la conférence des délégués participent avec voix délibérative au conseil d'administration.

b) Le conseil des délégués pour la vie lycéenne, constitué de 10 élèves, se réunit sur convocation du proviseur avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il est assisté, à titre consultatif et à part égale, de représentants des personnels et de parents d'élèves. Il est consulté sur les sujets suivants : organisation des études, organisation du temps scolaire, élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, organisation des études, orientation, santé, hygiène, sécurité, aménagement des espaces de vie scolaire, activités sportives et culturelles.

Article 15 – Aspect moral de la citoyenneté

Le respect d'autrui et la politesse entre les élèves et les adultes sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Le respect de la loi constitue à cet égard la garantie d'une vie collective harmonieuse. En particulier, aucune brimade ni bizutage ne sera toléré en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes.

Article 16 : Usage des biens personnels

Pour des raisons de sécurité, de nécessaire quiétude et de respect des personnes, l'usage de certains objets de la vie courante comme le téléphone portable ou le baladeur est réglementé dans l'enceinte de l'établissement. Il est interdit dans les salles de classe, le C.D.I., et au passage de la chaîne de restauration. Il peut être utilisé en classe à des fins pédagogiques, sur autorisation expresse du professeur uniquement.

Il est toléré dans les circulations, les espaces de détente et de récréation à condition de ne pas gêner autrui, de ne pas porter atteinte à la sécurité et au bon fonctionnement de l'établissement.

De même, les planches à roulettes, les rollers par exemple, sont interdits dans les couloirs ou les passages couverts.

Toute utilisation entraînera une mise en dépôt de l'objet.

D – SECURITE

Article 17 - Tenue

Une tenue vestimentaire appropriée à l'activité pratiquée est exigée (tenue d'EPS, port d'une blouse en coton pendant les travaux pratiques de sciences expérimentales...).

Article 18 – Objets et produits dangereux

Il est strictement interdit d'introduire dans le lycée ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux pouvant nuire à soi-même ou à autrui.

Article 19 – Circulation

a) Automobiles :

Seuls peuvent circuler dans le lycée les véhicules autorisés. Cette circulation est possible sur la voie située derrière les bâtiments à la vitesse de 20km/h maximum.

Un nombre limité d'élèves et étudiants internes majeurs sont autorisés à accéder au lycée avec leur véhicule. Ils peuvent, si nécessaire circuler dans le lycée, y entrer et sortir, entre 6h00 et 8h00 et entre 18h00 et 21h15, à l'exception des jours de début et de fin de temps scolaire.

Les véhicules autorisés sont garés aux endroits prévus à cet effet.

b) Deux roues :

Les deux roues entrant sont garés aux endroits spécialement aménagés.

Leur circulation à l'intérieur de l'établissement est tolérée pour les personnels et les élèves internes. Elle a lieu sur la voie située derrière les bâtiments.

Article 20 - Evacuation

L'ordre d'évacuation est signalé par une sirène qui retentit dans chacun des bâtiments de façon spécifique.

Dans le calme, sans courir, sous la responsabilité du professeur, du CPE ou du surveillant en charge d'élèves, les groupes empruntent l'escalier le plus proche de la salle précédemment occupée ; l'utilisation de l'ascenseur est strictement interdite et les personnes invalides sont aidées dans leur déplacement. L'adulte sort le dernier et ferme la porte.

Parvenus à l'extérieur, les élèves sont regroupés par divisions séparées les unes des autres à distance suffisante du bâtiment évacué et sans empiéter sur les voies d'accès des pompiers. L'adulte fait l'appel et signale immédiatement à la direction les manquants par rapport à l'effectif qu'il avait en classe. Il assure la garde des élèves jusqu'à ce qu'il ait reçu de nouvelles instructions.

E – SANTE ET HYGIENE

Article 21 – L'introduction et la consommation dans le lycée de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour la consommation d'alcool, excepté, pour les personnels, dans les lieux de restauration.

Tout élève se présentant au lycée en état d'alcoolisation sera immédiatement dirigé vers l'infirmerie.

Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage du tabac tant à l'intérieur des locaux du lycée que dans les espaces couverts et non couverts (cours, préaux, espaces verts...), conformément à la loi du 15 novembre 2006.

CHAPITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

A – EXERCICE DES DROITS DES LYCEENS

Article 22 – Les élèves disposent de droits individuels et collectifs, liés aux droits de la personne, qui s'exercent dans le cadre des principes rappelés dans le préambule du règlement intérieur et dans la perspective d'une formation progressive à la responsabilité et à la citoyenneté.

Article 23 – Les droits des élèves sont les suivants :

- droit d'expression collective et d'affichage ;
- droit de réunion ;
- droit d'association ;
- droit de publication ;

Article 24 – Les délégués de classe jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ces droits. A ce titre, ils reçoivent une formation.

Article 25 – Droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce dans le respect des principes de neutralité et de pluralisme.

Les élèves ont le droit de se réunir sous la responsabilité des délégués de classe ou de tout autre élu. Ils doivent préalablement en informer le chef d'établissement et obtenir une salle. A l'issue de la réunion, ils doivent rencontrer le chef d'établissement.

Article 26 – Droit d'association

Indépendamment du foyer socio-éducatif et de la maison des lycéens, les élèves majeurs ont le droit de créer une association (loi de 1901) ayant son siège dans l'établissement après avoir obtenu l'accord du conseil d'administration. Le président de l'association doit faire connaître annuellement à cette instance le programme des activités de l'association.

Article 27 – Droit de publication et d'affichage

Les élèves disposent du droit de publication (journal lycéen) dans le cadre de la maison des lycéens. La publication reste interne à l'établissement. Ce droit de publier doit être respectueux des droits de la presse (signature des articles, non-diffamation, non-apologie de la violence, de la drogue, du racisme, etc...). En cas de non respect de ces droits, le chef d'établissement peut suspendre la distribution du journal.

Les élèves disposent de panneaux d'affichage destinés à l'information, soumise aux mêmes règles que pour la publication. L'affichage doit se faire sur les panneaux prévus à cet effet, à l'exclusion de tout autre lieu.

Article 28 – Droit d'expression collective

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe qui peuvent réunir les avis de leurs camarades et les communiquer au chef d'établissement.

B - OBLIGATIONS

Article 29 – Les obligations se différencient en :

- obligations liées à la scolarité ;
- obligations vis-à-vis d'autrui ;
- obligations vis-à-vis de l'instruction.

Article 30 – Dans leur intérêt, les élèves accomplissent les tâches inhérentes à leurs études. Elles consistent à respecter les horaires d'enseignement (assiduité, ponctualité), à accomplir le travail demandé, à contribuer aux bonnes conditions du travail, à participer aux épreuves d'évaluation proposées ainsi qu'aux procédures et séances réglementaires d'orientation.

Article 31 – Aucune dispense d'assiduité ne saurait être accordée, sauf en E.P.S. après avis médical. L'élève demandant une dispense doit se rendre à la vie scolaire qui en gardera une copie et lui en fournira une autre qu'il remettra à son professeur ; il donnera l'original à l'infirmière.

Article 32 – La tenue et le comportement de chacun doivent être conformes aux exigences de la scolarité.

Article 33 – Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative (élèves, professeurs, personnels non enseignants) tant dans leur personne que dans leurs biens. Tout message injurieux ou diffamant, quel que soit son mode de diffusion est passible de sanctions.

Article 34 – Les élèves ont l'obligation de respecter les règles de fonctionnement mises en place pour assurer la vie collective au lycée, ainsi que l'état des bâtiments, des locaux et des matériels.

Article 35 – Les élèves de C.P.G.E, par leur statut d'étudiant, ont obligation de s'affilier à une caisse de sécurité sociale.

Article 36 – En cas de manquement à ces obligations, il est fait application des mesures prévues au chapitre III du présent règlement intérieur. La responsabilité de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, peut être mise en jeu.

CHAPITRE III – DISCIPLINE ET MESURES D'ENCOURAGEMENT

Article 37 – Les défaillances des élèves peuvent être le plus souvent réglées par un dialogue direct entre l'élève et les éducateurs. Cependant, les manquements persistants ou graves sont sanctionnés.

Article 38 – Tout manquement caractérisé au règlement intérieur, toute fraude ou tentative de fraude quelle qu'en soit la forme justifie la mise en œuvre de mises en garde et punitions ou de sanctions appropriées. Dans le premier cas, il s'agit de réponses immédiates décidées par les personnels du lycée ; dans le second cas, il s'agit d'une décision du proviseur ou du conseil de discipline.

A – MISES EN GARDE ET PUNITIONS

Article 39 – Dans les circonstances ordinaires, l'intervention est du domaine du professeur, du conseiller principal d'éducation ou du proviseur-adjoint. Les moyens dont ils disposent sont des mises en garde de gravité croissante, à l'intention de l'élève ou de sa famille. Les autres membres de la communauté éducative sont habilités à signaler tout fait répréhensible aux personnels de direction et d'éducation et à proposer une punition.

Article 40 – Dans la vie courante, le dialogue et les mises en garde orales doivent suffire. Dans le cas contraire, les mesures suivantes sont appliquées :

- l'observation écrite, adressée à la famille ou à l'élève majeur avec transmission au proviseur ;
- le travail supplémentaire, la formulation d'excuses publiques orales ou écrites ou une autre mesure de responsabilisation telle que définie par l'article R- 511-13 du Code de l'Education.
- l'exclusion ponctuelle du cours ou du C.D.I. avec prise en charge de l'élève par le service de la vie scolaire ;
- la retenue ou le devoir surveillé au lycée pour des absences répétées aux évaluations.

B – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 41 – Lorsque la gravité du manquement au règlement le requiert, l'intervention est du ressort du proviseur qui peut prendre l'avis de l'équipe éducative, complétée éventuellement des deux délégués de la classe.

Le proviseur peut prononcer :

a) Un **avertissement**, sanction disciplinaire de premier degré, adressé à la famille et assorti d'une rencontre avec les parents et/ou l'élève majeur ; il peut lui être associé toute mesure appropriée au cas (suspension pour un temps déterminé de l'internat ou de la demi-pension, réparation de tout préjudice infligé à autrui ou à l'établissement...).

- b) Un **blâme**, sanction disciplinaire de second degré, adressé à la famille et assorti d'une rencontre avec l'élève majeur ou la famille.
- c) Une **mesure de responsabilisation**, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures.
- d) Une **exclusion temporaire de la classe** avec du travail, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes de 8 jours au plus.
- e) Une **exclusion temporaire du lycée** allant de 8 jours avec rencontre de l'élève et/ou de sa famille.
- f) La **convocation du conseil de discipline**, seule instance pouvant prononcer une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive est obligatoire dans les cas de violence physique, verbale ou tout autre acte grave.

Toutes ces sanctions peuvent être prononcées avec un sursis partiel ou total.

Par ailleurs, une commission éducative peut être réunie comme dernière occasion de dialogue avant la convocation du conseil de discipline afin de rechercher toute mesure éducative utile. Elle est composée selon la réglementation en vigueur.

Article 42 – Par ailleurs, en fonction de la gravité ou de la nature des faits reprochés, le proviseur porte mention de chacune de ces sanctions au dossier scolaire de l'élève ; de même s'agissant des absences ou des retards répétés lorsqu'ils sont injustifiés.

L'avertissement, le blâme et toute mesure de responsabilisation sont inscrits dans le dossier de l'élève jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les autres sanctions sont effacées au bout d'une année civile.

Enfin, le proviseur, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire comme le cas échéant au plan judiciaire.

C – MESURES D'ENCOURAGEMENT ET DE RECONNAISSANCE

Article 43 – Les actions dans lesquelles les élèves font preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité vis-à-vis de leurs camarades sont mises en valeur et facilitées par les instances du lycée (conseil de vie lycéenne, conseil d'administration); le fonds de vie lycéenne peut dans ce cadre, apporter un soutien financier au projet.

Les initiatives et les relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque sont encouragées dans les mêmes conditions. Ainsi le tutorat entre élèves est fortement encouragé.

Article 44 – La valorisation des actions des élèves dans les domaines associatif, sportif et artistique est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance au lycée et à développer leur participation à la vie collective. L'organisation de bilans ou de manifestations conviviales permet de porter à la connaissance de tous ces réussites et de les valoriser dans une scolarité ultérieure.

CHAPITRE IV – RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Article 45 – Les parents sont partenaires de plein droit de la communauté éducative.

A – RESPONSABILITE DES PARENTS

Article 46 – Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code Civil, relatifs à l'autorité parentale.

Article 47 – Etant civilement responsables des dommages subis par des tiers du fait de leur enfant, il leur est instamment recommandé de contracter une assurance couvrant le risque scolaire. Ils ont le libre choix de l'assureur, directement ou par l'intermédiaire d'une des associations de parents d'élèves. L'assurance est obligatoire pour la pratique du sport optionnel et pour toutes les sorties pédagogiques.

Article 48 – Sans préjudice des sanctions disciplinaires, toute dégradation des biens meubles ou immeubles du lycée entraîne réparation financière auprès de l'intendance, indépendamment des sanctions disciplinaires.

B – COMMUNICATIONS ECRITES

Article 49 – Les parents sont informés régulièrement des résultats scolaires, des retards et absences de leurs enfants ainsi que de toute transgression au règlement intérieur donnant lieu à punition ou sanction.

Par ailleurs, ils sont représentés par les associations de parents d'élèves dans le cadre d'instances statutaires ;

- conseil d'administration
- commission permanente
- conseil de discipline
- conseil de vie lycéenne
- conseil de classe
- comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

C – LES REUNIONS AVEC LES PERSONNELS DU LYCEE

Article 50 – Un échange pédagogique entre parents et professeurs est organisé chaque année pour les élèves de seconde et de première.

Article 51 – Des réunions d'aide à l'orientation sont également proposées aux parents et aux élèves :

- matinée porte ouverte à l'intention des parents d'élèves de troisième en prévision de l'entrée en classe de seconde,
- réunions d'information destinées aux élèves de seconde pour le passage en classe de première,
- réunions d'information destinées aux élèves de terminale sur la scolarité post-bac.

D – LES REUNIONS DES ASSOCIATIONS

Article 52 – L'intervention des parents est vivement souhaitée dans les lieux de concertation et de mise en œuvre de l'action éducative et associative de l'établissement :

- foyer socio-éducatif
- association sportive
- formation des délégués
- forum des professions.

A – LES ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES

Pour faciliter la mise en place d'activités socio-éducatives et favoriser la participation des élèves, le lycée préserve deux moments fondamentaux du temps scolaire :

- le créneau vie scolaire: plage hebdomadaire libre de tous cours, commune aux 3 niveaux du second cycle, qui permet des réunions transversales entre élèves ou entre adultes et élèves ;
- un temps disponible de 1h30 minimum pour chaque élève entre 11h30 et 14h00 qui permet la participation aux activités.

Le foyer socio-éducatif et la maison des lycéens fondés comme une association déclarée, sont ouverts à tous les élèves. Ils ont une gestion autonome et choisissent librement leurs activités sous réserve du contrôle réglementaire du conseil d'administration et du proviseur. Le foyer socio-éducatif et la maison des lycéens permettent la réalisation de projets collectifs ou individuels, à l'initiative d'élèves ou d'adultes.

Des animateurs extérieurs agréés par l'établissement peuvent être invités et participer aux activités du F.S.E. et de la M.D.L.

B – REGLEMENT DU C.D.I.

1 – Accès – Le CDI est ouvert à tout personnel ou tout élève du lycée désireux d'emprunter, lire ou produire un travail nécessitant l'utilisation de documents. Le silence et le respect du travail des autres sont la règle commune.

2 – Prêt – Cinq documents au plus par personne peuvent être prêtés; la mise à disposition est d'une semaine pour les revues et de deux semaines pour les livres.

En cas de non retour et après deux rappels, il est mis fin à la possibilité de prêt.

Tout document perdu ou fortement dégradé sera remplacé.

C – REGLEMENT D'INFIRMERIE

1 – Accueil – L'infirmerie est ouverte de :

- 7h45 à 19h les lundi, mardi, jeudi
- 7h45 à 18h30 le mercredi et le vendredi.

Elle est fermée du vendredi 18h30 au lundi 7h45. Une garde de nuit est assurée les lundi, mardi et jeudi de 21h00 à 07h00 pour les urgences.

En l'absence de l'infirmière, un protocole d'urgence est mis en œuvre.

L'accueil est assuré par l'infirmière ; aussi pour les soins exigeant les compétences de l'infirmière, il est nécessaire de se renseigner au préalable sur ses heures de présence à l'infirmerie.

2 – Soins et pharmacie – A l'infirmerie, le lycée offre la possibilité de soigner un malaise passager ou de suivre un traitement prescrit par un médecin.

Pour les élèves mineurs, l'autorisation parentale de donner tout médicament d'usage courant sera exigée dans l'attente d'une prescription médicale.

L'élève interne souffrant doit faire prévenir l'infirmière ou se présenter à l'infirmerie, mais ne doit, en aucun cas, rester alité dans sa chambre sans que l'infirmière en soit informée.

3 – Hospitalisation – Le protocole d'alerte au SAMU, en cas d'urgence, est appliqué pour toute personne victime d'un accident grave ou en situation de détresse.

La famille ou le correspondant est averti le plus rapidement possible d'où la nécessité d'indiquer un ou plusieurs numéros de téléphone pour le joindre.

L'autorisation d'intervention chirurgicale exigée par l'hôpital pour les élèves mineurs devra être fournie dès l'inscription.

4 – Aspect financier – En toutes circonstances, les frais médicaux, pharmaceutiques et de transport restent à la charge des familles.

Les élèves ne bénéficiant pas d'assurance complémentaire ou ayant des difficultés financières ont la possibilité de solliciter une aide auprès de l'assistante sociale du lycée.

D – LES ELEVES MAJEURS

1 – Rappel de la réglementation

La base de la réglementation est la circulaire ministérielle N° 74-325 du 13 septembre 1974. Cette circulaire précise notamment :

« S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. »

Il en est ainsi, par exemple, pour l'inscription, l'annulation de celle-ci, le choix de l'orientation dans le cadre des procédures usuelles. Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes et d'appréciations, convocations, etc...

Lorsque l'élève s'y opposera, les parents seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

2 – Application au lycée Malherbe

- Bulletins trimestriels/semestriels, convocations

L'adresse à porter sur les enveloppes est celle de l'élève majeur ou de ses parents en fonction du choix arrêté en famille. Cependant l'enveloppe, destinée aux instructions de vote pour les élections au conseil d'administration, est obligatoirement libellée à l'adresse des parents.

- Contrôle des absences

Les élèves majeurs sont soumis à la règle commune d'assiduité. Mais les parents des élèves majeurs ont toujours une obligation d'entretien à leur égard, ce qui leur donne des droits au regard de la législation fiscale et sociale.

C'est pourquoi, toute perturbation dans la scolarité de leur enfant majeur (absences répétées injustifiées, abandon d'études), les mettant en contravention vis-à-vis de cette législation, leur sera signalée dans les meilleurs délais.

En cas d'absentéisme risquant de compromettre la scolarité de l'élève majeur, les parents seront tenus informés, en particulier au cas où une sanction serait prise, conformément à la circulaire ministérielle qui en fait obligation.

- Pension et demi-pension

Toute demande d'inscription à la pension ou à la demi-pension entraîne automatiquement la garantie des parents. En conséquence, la demande d'inscription doit être contresignée par eux.

Dans le cas exceptionnel, où un élève majeur présenterait seul sa demande et où la garantie des parents ne pourrait être obtenue, l'élève devrait justifier de ses moyens propres ou fournir la caution d'une personne solvable.

E – CONTRAT DE VIE COLLECTIVE DES ELEVES INTERNES DU SECOND CYCLE RELEVANT D'UN SERVICE ANNEXE

Ce contrat définit les conditions de vie des internes du second cycle en conformité avec les textes légaux et les articles du règlement intérieur. Il engage la responsabilité individuelle de chacun, l'Internat gardant dans tous les cas le caractère de service rendu aux lycéens et à leur famille. L'inscription de l'élève à l'internat du lycée vaut adhésion aux dispositions du règlement spécifique et engagement de s'y conformer.

1 – LES ENGAGEMENTS DU LYCEE

- Les internes sont accueillis dans des chambres de trois, le lycée assurant l'ameublement et l'entretien. Les internes ont accès aux locaux entre 13h et 13h30 puis entre 17h30 et 7h30 et le mercredi à partir de 14h30. En dehors de ces plages, le régime des externes s'applique aux internes.

- Un dispositif d'études surveillées est mis en place le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 19h30 à 21h15.

À tout moment de l'année, en concertation avec l'équipe pédagogique, et tout particulièrement après les conseils de classe du 1^{er} trimestre, le travail personnel de l'élève pourra être renforcé si les résultats le justifient. Cette séquence supplémentaire sera consacrée aux enseignements reçus par l'élève dans la formation qu'il suit. Les Assistants d'Education assureront le contrôle et apporteront une aide aux internes dans l'organisation et le suivi du travail.

- Les sorties sont autorisées selon les modalités suivantes :

a) le mercredi entre la fin du déjeuner et 18h30.

Pour ceux qui désirent se rendre dans leur famille, et sur demande écrite des parents ou de l'élève majeur, une sortie est autorisée depuis le dernier cours ou le déjeuner jusqu'au jeudi matin.

b) la sortie du week-end a lieu après le dernier cours de la semaine, le retour intervient le dimanche soir entre 20h00 et 22h00 ou le lundi matin avant le premier cours. Pour l'accueil du dimanche soir, l'heure d'arrivée au dortoir devra être communiquée en début d'année.

c) toute autre demande de sortie doit être formulée par demande écrite des parents ou de l'élève majeur, indiquant avec précision le motif de la sortie. Elle doit être remise pour appréciation au CPE référent 48 heures à l'avance.

Ces sorties sont limitées à une par semaine et permettent de répondre aux besoins d'activités sportives, culturelles ou pédagogiques.

L'heure de retour au dortoir ne peut excéder 22h15.

d) toute demande d'absence exceptionnelle devra être formulée selon cette même procédure.

2 – LES ENGAGEMENTS DES LYCEENS INTERNES

- signer, dès la rentrée, un procès-verbal de prise en charge du matériel et du local mis à sa disposition et verser une caution pour la clef de chambre ;

- respecter l'heure du coucher (22h30), l'heure du lever (7h00) et l'heure d'accès au restaurant scolaire pour le petit déjeuner (7h30) quelle que soit l'heure de début des cours ;

- informer immédiatement l'établissement de toute absence ;

- respecter à tout moment le calme et le silence propices à l'étude et au repos ;

- respecter les deux règles suivantes :

- Les rencontres entre internes ne sont possibles qu'au foyer d'internat,
- L'accès de l'internat est interdit à toute personne n'ayant pas la qualité d'interne du lycée Malherbe.

- présenter sa carte de lycéen au personnel de la conciergerie pour les sorties comprises entre 19h30 et 22h15,

- ne décorer les locaux qu'avec des documents qui ne laissent aucune trace définitive ;

- respecter les locaux et signaler toute détérioration de matériel ;

- n'utiliser aucun appareil à flamme nue et aucun équipement électrique à l'exception des lampes de bureau, rasoirs, appareils de radio et ordinateurs, chacun veillant à ne gêner personne et à n'apporter aucune modification à l'installation électrique ;

- n'introduire ni consommer aucune boisson alcoolisée ;

- ne pas fumer dans les locaux ;

- ne conserver aucune denrée périssable dans les locaux de l'internat ;

- ne pas introduire de récipients en verre (bouteilles, verres ...) dans les locaux de l'internat.

- ne pas conserver de médicaments, ceux-ci ne devant être utilisés que sous le contrôle du service de santé :

Par mesure de sécurité, un élève/étudiant ne doit pas garder de médicaments sur lui ou dans son armoire à l'internat.

La prise de médicament n'est pas un acte anodin et fait l'objet d'un protocole publié au BOEN du 6 janvier 2000 (<https://www.education.gouv.fr/bo/2000/hs1/default.htm>). Toute médication doit faire l'objet d'une ordonnance remise à l'infirmière qui en a la garde et administre les médicaments. Aucun médicament n'est laissé à la libre disposition des élèves et des étudiants, hormis dans le cadre d'un PAI ou protocole d'urgence signé par le médecin scolaire, le chef d'établissement et l'élève majeur ou son représentant légal s'il est mineur.

Il est interdit aux lycéens/étudiants de fournir un médicament, quel qu'il soit, à un autre lycéen/étudiant.

3 – CONCERTATION – REUNION DES DELEGUES

Chaque lycéen peut prendre avis auprès des assistants d'éducation et des conseillers principaux d'éducation chaque fois qu'il le souhaite.

En outre, des réunions de délégués d'internat ont lieu autant de fois que de besoin à l'initiative des conseillers principaux d'éducation ou à la demande des élèves, avec la participation des assistants d'éducation. Ces réunions favorisent l'échange d'information et la concertation sur les aspects de la vie en internat et les problèmes qui s'y posent.

4 – CHANGEMENT DE CATEGORIE

Un changement volontaire de régime ne peut intervenir que sur demande écrite à la fin du trimestre précédent. Tout trimestre commencé est dû en entier.

5 – DOMMAGES AUX BIENS

En aucun cas, le lycée et son personnel ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis par les biens laissés sans surveillance par leur propriétaire.

F – CONTRAT DE VIE COLLECTIVE DES ETUDIANTS INTERNES DE CLASSES PREPARATOIRES RELEVANT D'UN SERVICE ANNEXE

Ce contrat définit les conditions de vie des internes des Classes Préparatoires en conformité avec les textes légaux. Il institue un régime dont les règles, garantes des nécessités de la vie collective, doivent être rigoureusement respectées. C'est un contrat qui engage la responsabilité individuelle de chacun, l'internat gardant dans tous les cas le caractère de service rendu aux étudiants et à leur famille. L'équipe d'éducation et de direction du lycée se doit de veiller à son application par tous les moyens nécessaires, se réservant notamment l'opportunité d'effectuer dans les chambres des visites de contrôle.

1 – LES ENGAGEMENTS DU LYCEE

- les étudiants internes sont accueillis en chambre individuelle, sauf pendant les petites vacances, les week-ends et les jours fériés. L'internat est fermé du samedi, après le repas de midi, au dimanche soir à 20h00.

Toutefois il peut être dérogé à cette règle en deux circonstances :

- en période de concours, les étudiants internes de 2^{ème} année peuvent également être hébergés les week-ends ou pendant les vacances de printemps.

Placé dans un régime d'autonomie, cet hébergement engage, en ces deux circonstances, leur pleine responsabilité.

- le lycée assure l'entretien des parties communes ;

- les sorties sont libres en dehors des cours ;

- un foyer d'internat est ouvert à tous les internes conformément aux horaires affichés.

2 – LES ENGAGEMENTS DES ETUDIANTS INTERNES

- signer, dès la rentrée, un procès-verbal de prise en charge du matériel et du local mis à sa disposition et déposer une garantie pour la clef de chambre ;
- respecter le sommeil des camarades, et tout spécialement à partir de 22h00, le calme et le silence propices à l'étude et au repos
- respecter les règles de visites suivantes : les étudiants et étudiantes internes ont un droit de visite réciproque jusqu'à 22h. Il n'y a pas de droit de visite en dehors du foyer d'internat entre élèves du second cycle et étudiants de C.P.G.E. L'accès de l'internat est en outre interdit à tout étudiant n'ayant pas la qualité d'interne ;
- éviter toute négligence qui risquerait d'accroître les dépenses d'éclairage et de chauffage, de compliquer le nettoyage des locaux ou d'entraîner des risques sur le plan de la sécurité ;
- quitter la chambre le matin en la laissant rangée et nettoyée ;
- considérer les assistants d'éducation dans l'exercice de leur fonction comme des représentants désignés par l'administration pour faire respecter le contrat ;
- présenter la carte d'étudiant au personnel de la conciergerie lors de l'entrée au lycée entre 19h30 et 7h00. A 23h, tous les soirs, l'internat ferme afin de préserver la sécurité et le sommeil des uns et des autres.
- n'utiliser aucun appareil à flamme nue et aucun équipement électrique à l'exception des lampes de bureau, rasoirs, appareils de radio et ordinateurs, chacun veillant à ne gêner personne et à n'apporter aucun objet susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;
- n'introduire ni consommer aucune boisson alcoolisée ;
- ne pas fumer dans les locaux ;
- ne pas conserver de médicaments, ceux-ci ne devant être utilisés que sous le contrôle du service de santé :

Par mesure de sécurité, un élève/étudiant ne doit pas garder de médicaments sur lui ou dans son armoire à l'internat.

La prise de médicament n'est pas un acte anodin et fait l'objet d'un protocole publié au BOEN du 6 janvier 2000 (<https://www.education.gouv.fr/bo/2000/hs1/default.htm>). Toute médication doit faire l'objet d'une ordonnance remise à l'infirmière qui en a la garde et administre les médicaments. Aucun médicament n'est laissé à la libre disposition des élèves et des étudiants, hormis dans le cadre d'un PAI ou protocole d'urgence signé par le médecin scolaire, le chef d'établissement et l'élève majeur ou son représentant légal s'il est mineur.

Il est interdit aux lycéens/étudiants de fournir un médicament, quel qu'il soit, à un autre lycéen/étudiant.

- ne conserver aucune denrée périssable dans les locaux de l'internat ;
- ne pas introduire de récipients en verre (bouteilles, verres ...) dans les locaux de l'internat ;
- respecter les conditions d'ouverture de l'internat ;
- se nourrir par ses propres moyens dans les situations clairement identifiées d'accueil les week-ends et les jours fériés isolés.

3 – CONCERTATION – REUNION DES DELEGUES

Chaque étudiant interne peut prendre avis auprès des conseillers principaux d'éducation chaque fois qu'il le souhaite.

Si nécessaire, des réunions de délégués d'Internat ont lieu à l'initiative des conseillers principaux d'éducation ou à la demande des étudiants, avec la participation possible des assistants d'éducation. Ces réunions favorisent l'échange d'information et la concertation sur les aspects de la vie en internat et les problèmes qui s'y posent.

4 – CHANGEMENT DE CATEGORIE

Un changement volontaire de régime ne peut intervenir que sur demande écrite à la fin du trimestre précédent. Tout trimestre commencé est dû en entier.

5 – DOMMAGES AUX BIENS

Les étudiants doivent assurer la sécurisation de leurs biens en fonction des moyens mis à leur disposition.